



ancenis-saint-gereon.fr

## **DÉCISION MUNICIPALE N°23-042**

### **DEKRA - contrat de diagnostic amiante avant la réalisation de travaux ultérieurs du Complexe sportif du Pressoir Rouge**

#### **LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON**

**VU** la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux budgets,

**VU** la proposition du contrat n° 2023 6003 5135 - Version 1 du 02 mars 2023 de DEKRA Industrial SAS, pour la réalisation de diagnostic amiante avant la réalisation de travaux ultérieurs du Complexe sportif du Pressoir Rouge d'Ancenis-Saint-Géréon,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de confier à un prestataire extérieur la mission susvisée,

### **DÉCIDE**

**Article 1** : d'établir un contrat pour la mission de diagnostic amiante dans le cadre des travaux ultérieurs du Complexe sportif du Pressoir Rouge d'Ancenis-Saint-Géréon avec la société DEKRA, sise ZIL rue de la Maison neuve CS70413, 44819 Saint Herblain, n° SIRET : 43325083400465.

**Article 2** : Le montant ferme du contrat est fixé à 1 500 € HT soit un montant de 1 800 € TTC, hors coût des analyses amiante supplémentaires éventuelles, qui feront l'objet d'un complément de facturation selon les conditions tarifaires du contrat. Le règlement de la facture sera réalisé suivant l'échéancier prévu au contrat.

**Article 3** : La mission s'étend sur 1 journée dès la réception du contrat signé ou d'un bon de commande.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Article 5** : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,  
Le 06/03/2023  
Le Maire,  
**Rémy ORHON**



# REPERAGE AMIANTE AVANT REALISATION DE TRAVAUX ULTERIEURS COMPLEXE SPORTIF DU PRESSEUR ROUGE ANCENIS SAINT GEREON



[www.dekra-industrial.fr](http://www.dekra-industrial.fr)

## Contrat

N° 2023 6003 5135 – Version 1

### DEKRA Industrial SAS

ACTIVITE DIAG IMMO HSI IDF &  
OUEST  
ZIL Rue de la Maison Neuve  
CS70413

44819 ST HERBLAIN CEDEX  
Siret 43325083400465

Tél : 02.28.03.29.21 Fax : 02.40.46.16.03  
Interlocuteur(s) : CHRISTOPHE ROULLEAU  
christophe.roulleau@dekra.com  
Responsable Bretagne/Pays de la  
Loire

### COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

56 Place du Marechal Foch

44150 ANCENIS ST GEREON

Interlocuteur : M Jonathane HERVE  
j.herve@ancenis-saint-gereon.fr

Date	Version	Modifications
02/03/2023	1	Initiale

## CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

**DEKRA Industrial SAS**

et **COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON**

ACTIVITE DIAG IMMO HSI IDF & OUEST  
ZIL Rue de la Maison Neuve  
CS70413

56 Place du Marechal Foch

44819 ST HERBLAIN CEDEX  
Siret 43325083400465

44150 ANCENIS ST GEREON  
Siret 20008322800011

ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

ci-après dénommée le CLIENT

## OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

## MISSION(S) PROPOSEE(S)

"Bâtiments et Génie Civil"

"Immobilier"

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Repérage d'amiante avant travaux dans un immeuble bâti	AMITRAV	2018 10 2	CGI DIAGIMO v1809
Estimation* du montant des analyses de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante *non engageante, définit une enveloppe budgétaire	ESTIAMI	2018 06 1	
Estimation* du montant des analyses amiante dans les enrobés bitumineux *non engageante définissant une enveloppe budgétaire	ESTIENR	2018 06 1	

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

## DETAILS DES MISSIONS " Bâtiments et Génie Civil "

### ○ DESCRIPTION DE L'OBJET DE NOTRE INTERVENTION

Repérage Amiante avant travaux de mise en accessibilité (extérieurs, vestiaires, gradins)

### ○ SITE(S) D'INTERVENTION

- COMPLEXE SPORTIF DU PRESSEUR ROUGE - 320 rue du Pressoir Rouge - 44150 - ANCENIS

### ○ CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

- Le client dès l'acceptation du contrat devra transmettre, à DEKRA, le nom et les coordonnées de l'accompagnateur sur site.
- Le client dès l'acceptation du contrat devra transmettre, à DEKRA, les résultats des diagnostics antérieurs.
- Le client dès l'acceptation du contrat et préalablement à notre intervention sur site devra impérativement fournir à DEKRA, pour le diagnostic amiante et/ou plomb avant travaux :
  - une description précise des travaux et ouvrages concernés
  - les plans de l'existant et du projet matérialisant la(les) zone(s) impactée(s) par les travaux
- Le client, devra mettre à disposition de DEKRA, et ce préalablement à l'intervention, les documents ainsi que les moyens matériels et humains tels que éventuellement précisés dans les annexes.
- La mission de DEKRA porte par définition sur les seuls ouvrages visibles et accessibles lors de ses interventions. L'intervenant DEKRA mentionnera dans le document émis les ouvrages qu'il n'a pu examiner, soit par suite d'impossibilité matérielle, soit compte tenu de leur dangerosité, soit en raison des risques de perturbation de l'activité de l'établissement.
- Le client, pour la réalisation du diagnostic amiante et plomb avant travaux ou/et avant démolition, devra préalablement à notre intervention devra procéder à l'évacuation du personnel et du mobilier de la zone concernée.

IMPORTANT : En cas d'impossibilités à exécuter la mission dans sa totalité du fait du client (tels que locaux encombrés par du matériel ou occupés par du personnel, locaux ou matériaux inaccessibles dus à l'absence de clefs, de moyens d'accès, d'accompagnateur qualifié, etc...), DEKRA établira, conformément à la norme NFX46-020, un pré-rapport (lui indiquant les moyens à mettre en oeuvre pour poursuivre le repérage) qui clôturera la mission pour laquelle il a été désigné. Il appartiendra ensuite au client de faire réaliser une(des) mission(s) complémentaire(s) afin de remettre un rapport définitif, portant la mention annule et remplace le pré-rapport établi le...

- Dans le cadre du repérage amiante avant travaux ou avant démolition, nous pouvons être amenés à réaliser des sondages destructifs. Ces travaux peuvent nécessiter une réparation, une remise en état ou un ajout de matériau. Ces travaux peuvent également faire perdre sa fonction à l'ouvrage (coupe-feu, étanchéité, etc.). Les réparations et conséquences de ces sondages destructifs ne seront pas prises en charge par DEKRA.
- IMPORTANT : En cas d'impossibilités à exécuter la mission dans sa totalité du fait du client (tels que locaux encombrés par du matériel ou occupés par du personnel, locaux ou matériaux inaccessibles dus à l'absence de clefs, de moyens d'accès, d'accompagnateur qualifié, etc...), DEKRA établira, conformément à la norme NFX46-020, un pré-rapport (lui indiquant les moyens à mettre en oeuvre pour poursuivre le repérage) qui clôturera la mission pour laquelle il a été désigné. Il appartiendra ensuite au client de faire réaliser une(des) mission(s) complémentaire(s) afin de remettre un rapport définitif, portant la mention annule et remplace le pré-rapport établi le...

### ○ ORGANISATION ET PLANNING

A la réception du présent document signé ou d'un bon de commande.

Intervention possible le 10/03

○ **CONDITIONS FINANCIERES (MONTANTS € HT)**

**Mission(s) ponctuelle(s)**

Mission(s)	Installations, équipements, opérations ou ouvrages concernés	Qté	Montant unitaire	Sous total
<i>Immobilier</i>				
AMITRAV	Repérage d'amiante avant travaux dans un immeuble bâti	1	300,00	300,00
ESTIAMI	Estimation* du montant des analyses de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante *non engageante, définit une enveloppe budgétaire	20	38,00	760,00
ESTIENR	Estimation* du montant des analyses amiante dans les enrobés bitumineux *non engageante définissant une enveloppe budgétaire	4	110,00	440,00

Les informations portées dans la colonne « Qté » (quantités d'équipements) sont indiquées seulement pour permettre une évaluation des montants.

De ce fait, elles n'ont aucun caractère contractuel.

Dans le cas où les prestations réellement effectuées enregistrent une variation de plus ou moins 10 % sur les quantités d'équipements contrôlés, le montant du forfait facturé pourra être ajusté.

<b>Montant total</b> .....	<b>1 500,00 € HT</b>
----------------------------	----------------------

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de : mille cinq cents euros

**Echéancier de facturation**

100% à la remise du rapport ou pré-rapport de diagnostic - Hors coût des analyses amiante supplémentaires 1 500,00 € HT  
**LES ANALYSES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES FERONT L OBJET D UN COMPLEMENT DE FACTURATION SELON LES CONDITIONS PARTICULIERES DE TARIFICATION**  
 Facturation au nombre réel d'analyses effectuées

○ **CONDITIONS PARTICULIERES DE TARIFICATION**

- DEKRA, par analyse supplémentaire d'identification d'amiante dans un matériau du bâtiment, appliquera un complément de facturation d'un montant de 38,00 € HT par échantillon.
- DEKRA appliquera un complément de facturation d'un montant unitaire de 110,00 € HT par type d'analyse d'enrobé bitumineux pour toute analyse de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.  
A réception de la validation les échantillons seront alors envoyés au laboratoire.
- DEKRA appliquera un complément de facturation d'un montant unitaire de 45,00 € HT par type d'analyse d'enrobé bitumineux pour toute analyse HAP
- Tout retour sur site pour une intervention supplémentaire du fait du client (ex : matériel en panne, locaux inaccessibles, levée de réserves ...) fera l'objet d'une facturation à la vacation.

○ **MODALITES DE PAIEMENT ET ADRESSE DE FACTURATION**

<b>Modalités de paiement</b>	<b>Adresse de facturation</b> <i>(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)</i>
Les factures sont émises après intervention, payables à 30 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.	<b>COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON</b> 56 Place du Marechal Foch 44150 ANCENIS ST GEREON

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

## TRANSMISSION DES RAPPORTS

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, vos rapports d'intervention vous seront transmis par voie électronique en fonction des choix que vous aurez cochés et aux adresses que vous aurez bien voulu nous indiquer ci-après :

- par mail
- par votre accès sherlok

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE MAIL

Pour une transmission par voie postale, veuillez renseigner le tableau ci-après :

- Adresse client indiquée sur notre Contrat
- Autre(s) adresse(s) indiquée(s) ci-après

NOM			
PRENOM			
FONCTION			
ADRESSE POSTALE			

## CETTE OFFRE INCLUT

- Le présent contrat comportant 7 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

## DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par les deux parties.

## CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS les deux exemplaires signés du présent document avec paraphe sur toutes les pages. DEKRA Industrial SAS fait alors une revue de contrat, appose sa signature et adresse au client l'exemplaire original du contrat qui lui est destiné. Au besoin, et à titre de confirmation de son acceptation, le client pourra transmettre à DEKRA Industrial SAS un « Bon de commande » portant la mention explicite du numéro de l'offre de service DEKRA ou proposition de contrat à laquelle celui-ci se réfère. Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive.

## TRANSFERT DU CONTRAT

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

**Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en acceptant les termes.**

<b>Pour DEKRA Industrial SAS,</b>  Edité le 02/03/2023 à NANTES  Signé le  <i>Signature</i> et cachet DEKRA  CHRISTOPHE ROULLEAU Responsable Bretagne/Pays de la Loire	<b>Pour le CLIENT,</b>  A  Signé le  <i>Signature</i> et cachet client  nom et qualité du signataire SIRET : APE :
--	--

## REVUE DE CONTRAT

Effectuée le ..... / ..... / .....

Cadre réservé à DEKRA

Par .....

## Repérage d'amiante avant travaux dans un immeuble bâti

AMITRAV – 2018 10 2

Page 1 / 1

### 1. Mission

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le diagnostic immobilier.

#### 1.1. Objet de la mission

Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux ultérieurs dans le bâtiment.

Ce repérage consiste à identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante parmi ceux affectés par les travaux envisagés.

**La nature et la définition des travaux et des ouvrages concernés doivent être explicitement communiquées à DEKRA au plus tard au moment de l'établissement du contrat.**

**Ce repérage est réalisé après évacuation définitive et enlèvement des mobiliers dans les zones de travaux.**

#### 1.2. Contenu de la mission

- Inspection visuelle et sondages pouvant être destructifs ou nécessitant des démontages particuliers des composants de la construction afin d'y rechercher et d'y recenser les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
- Prélèvements d'échantillons des matériaux ou produits en cas de doute sur la présence d'amiante.
- Transmission de ces échantillons à un laboratoire accrédité qui en effectue une analyse qualitative afin de vérifier la présence d'amiante.
- Rédaction d'un rapport de repérage avec localisation des matériaux et produits repérés à partir de plans en format A4 ou A3 fournis par le client (positionnement des points de prélèvement, emplacement des matériaux et produits repérés). En cas de difficultés à exécuter la mission dans sa totalité, un pré-rapport sera rédigé.

### 2. Référentiel

Code du travail : articles R. 4412-97 modifié par le décret 2012-639 du 4 mai 2012

### 3. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

A l'occasion de travaux dans tout immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

### 4. Conditions de réalisation

Avant l'intervention, le donneur d'ordre fournira :

- toute information pouvant faciliter la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante, notamment les rapports des recherches et d'évaluation d'état de conservation d'amiante antérieures et les

documents relatifs à la construction et aux modifications du (des) bâtiment(s).

- le dossier technique amiante du bâtiment

### 5. Limites

Les missions de repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante excluent les prestations de mesures d'empoussièrément dans l'atmosphère et la recherche de pollution par dépôt de poussières d'amiante en surface de matériaux et produits n'en contenant pas.

Dans le cadre du repérage amiante avant travaux ou avant démolition, nous pouvons être amenés à réaliser des sondages destructifs qui peuvent nécessiter une réparation, une remise en état ou un ajout de matériau ou qui font perdre sa fonction à l'ouvrage (coupe-feu, étanchéité, etc.). Les réparations et conséquences de ces sondages destructifs ne seront pas prises en charge par DEKRA Inspection.

### 6. Confidentialité

Conformément à la loi informatique et liberté du 06 janvier 1978 modifiée, nous vous précisons que des informations concernant les dossiers de repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis sont gérées informatiquement par la préfecture des Hauts-de-Seine et par le Ministère de l'Equipement pour des finalités statistiques.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectifications qui s'exerce sur demande effectuée par courrier auprès de la Direction Technique de DEKRA – 34/36, rue A. Pluchet – BP 200 – 92225 BAGNEUX Cedex

### 7. Sous-traitance des analyses en laboratoire

DEKRA sous-traite les prestations d'analyses au microscope à des laboratoires agréés et/ou accrédités COFRAC.

Ces prestataires interviennent sous leur propre responsabilité. Néanmoins, DEKRA s'autorise à changer de sous-traitant en cas de défaillance de ce dernier ou dès lors qu'il perd ses agréments et/ou accréditations.





# CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION POUR LES MISSIONS DE DIAGNOSTIC IMMOBILIER (CGI – DIAGIMO)

## 1. Objet.

Les présentes conditions générales régissent les interventions de la société DEKRA pour les missions de diagnostic immobilier.

Les conditions particulières du contrat ainsi que les contenus spécifiques définis dans chaque fiche mission peuvent amender les présentes conditions d'intervention.

## 2. Modalités pratiques.

Pour permettre l'exercice de la mission, le client s'engage à fournir aux intervenants sans frais et en tenant compte des délais nécessaires à leurs prestations, tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission, et notamment :

- Permettre l'accès accompagné aux intervenants DEKRA aux bâtiments, aux locaux concernés et au chantier.
- Permettre aux intervenants, lorsque nécessaire, par la mise à disposition gratuite d'un personnel compétent et équipé, l'examen visuel des ouvrages et éléments d'équipement dont certaines parties ne seraient pas visibles ou accessibles. Sauf conditions particulières explicitées, ce personnel met à disposition le matériel d'accès adapté et procède aux démontages s'avérant utiles. Le personnel en question doit s'assurer, au préalable, que le démontage envisagé ne risque pas de mettre en péril la solidité de l'ouvrage ou de l'équipement examiné. Ces opérations visant à favoriser l'accessibilité n'engendrent pas de destruction, sauf conditions particulières explicites.
- Communiquer aux intervenants les précautions à prendre lors des interventions telles que prévues à l'article R.4511-5 du Code du Travail (relevant du Décret 92-158 du 20 février 1992) pour exercer leur mission dans des conditions d'Hygiène et de Sécurité satisfaisantes. Fournir notamment aux intervenants les équipements de protection individuelle, en fonction des risques générés par l'activité du site.

## 3. Documents et/ou prestations à fournir par le donneur d'ordre

Avant l'intervention, le donneur d'ordre fournira :

- Les plans du (des) bâtiment(s), à minima les plans de sécurité, pour la localisation des matériaux et produits
- Tout autre rapport de diagnostic déjà établi sur le même sujet

Pour l'intervention, le donneur d'ordre :

- désignera un représentant qui accompagnera l'intervenant lors de sa visite ; ce représentant connaîtra les lieux inspectés, les procédures particulières d'accès à certains locaux et zones (vides sanitaires, combles...) et sera muni des instruments d'accès (clés, codes...) et des autorisations d'accès nécessaires ; ce représentant s'assurera de la présence de personnes dûment habilitées nécessaires pour permettre la visite de certains locaux (ascenseur, transformateur...)
- informera les occupants des locaux de l'intervention
- procédera aux démontages demandés par l'intervenant

Toute investigation complémentaire ou systématique rendue nécessaire par difficulté d'accès sera à la charge du donneur d'ordre.

## 4. Déroulement de la mission : modalités communes

La mission de DEKRA se déroule selon un programme fixé d'un commun accord avec le client.

DEKRA met à disposition les compétences d'un opérateur de repérage certifié par un organisme accrédité ou d'un technicien de la construction, qui effectue :

- L'examen des documents présentés par le client
- Une visite des lieux permettant d'apprécier, par des contrôles visuels, des essais et mesures les défauts des installations concernées susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.
- L'établissement du rapport réglementaire

Pendant toute la durée de la mission, le client de DEKRA conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des ouvrages, des installations, équipements et appareils sur lesquels DEKRA est appelé à intervenir.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables peut être apportée à DEKRA soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

DEKRA n'est pas tenu de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès verbaux qui lui sont remis pour l'exercice de sa mission. Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques fournies par les constructeurs.

## 5. Limites de la mission.

La mission confiée à DEKRA se limite strictement aux prestations, périmètre et objets définis dans les documents contractuels.

La mission n'est pas une prestation de contrôle technique construction au sens de la norme NF P 03-100.

La mission de DEKRA s'achève à la remise du ou des rapports de diagnostic.

La mission ne comprend pas de visite complémentaire. Ces interventions complémentaires pourraient faire l'objet de vacations spécifiques.

DEKRA est dispensé de conserver les pièces techniques et les documents qui lui sont communiqués à l'occasion de ses interventions. Toute utilisation des avis ou recommandations contenus dans ces rapports, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité de DEKRA.

Il ne peut être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de DEKRA, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le libellé de la dite publicité.

## 6. Résultats des interventions

Toute mission de DEKRA fait l'objet d'un ou de plusieurs rapports. Ces rapports ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers que dans leur intégralité. Il n'appartient pas à DEKRA de s'assurer que ses avis ou recommandations sont suivis d'effets et de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés.

## 7. Responsabilités.

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de services, assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui est confiée par son client.

La responsabilité de DEKRA ne peut être recherchée, dans le cadre de la mission confiée, pour une mauvaise conception ou exécution en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

La responsabilité de DEKRA ne se substitue pas aux responsabilités incombant au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au chef d'établissement ou à l'entreprise de travaux. Ceux-ci gardent une responsabilité entière sur les mesures relatives à la protection de son personnel.

DEKRA n'a aucun pouvoir de commandement sur l'exécution de travaux de quelque nature qu'ils soient.

## 8. Confidentialité.

DEKRA assure la confidentialité des informations recueillies au cours de ses interventions.

Dans le cadre du suivi de sa certification personnelle nécessaire à l'exercice de ses missions, et sur demande de l'organisme accrédité chargé des procédures de certification, l'opérateur de diagnostic peut être amené à diffuser à cet organisme des résultats partiels ou complets de ses investigations.

**Art. 1 – Généralités**

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que propose la société **DEKRA Industrial SAS ci-dessous désignée DEKRA**. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le client d'un devis ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat, sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels DEKRA accepte une dérogation.

**Art. 2 – Tarification des prestations**

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Le montant minimum de facturation est fixé à 150 € par site et par intervention.

Sauf indication contraire dans les conditions particulières du contrat, les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. En dehors de ces plages d'intervention, DEKRA appliquera une majoration de :

- 70% pour intervention la nuit (22h - 6h) ;
- 40% pour intervention le samedi ;
- 100 % pour intervention le dimanche ou jour férié ;

Pour toute prestation supplémentaire, non comprise dans l'offre initiale, DEKRA appliquera un complément de facturation sur la base de 450,00 € HT pour une demi-journée et de 800,00 € HT la journée.

Toute évolution de notre prestation ainsi que toute reprise d'un livrable à la suite de la modification des hypothèses, du contexte, indépendants de DEKRA, ou suite à la communication de nouvelles informations et qui viendrait impacter le contenu ou le périmètre de notre prestation, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Cette facturation complémentaire, basée sur le tarif de vacation, sera établie sur la base d'un mémoire justificatif précisant les impacts, pour notre prestation, de cet événement.

Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée.

En cas d'annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, DEKRA établira une facture forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation de la première journée annulée ou à reprogrammer.

**Art. 3 – Variation et révision de prix****3.1 – Variation de prix prestations périodiques**

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, nos prix seront réévalués tous les 1<sup>ers</sup> janvier en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront répercutées automatiquement sur le prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

**3.2 – Variation de prix prestations de contrôle technique de construction et de CSPS**

· Si le coût réel des travaux en fin d'opération dépasse le coût initial de l'opération ayant servi de base à l'établissement de notre offre, les honoraires DEKRA seront revus au prorata.

· En cas d'allongement de la durée des travaux ayant servi de base à l'établissement de notre offre, tout mois supplémentaire au-delà de la durée initiale de l'opération sera facturé au tarif de 920 € HT/mois

**3.3 – Révision de prix**

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant des prestations est soumis à la révision à la date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat en fonction de l'index ingénierie, par application du coefficient suivant :  $0,15 + 0,85 \ln / \ln 0$ , dans lequel  $\ln$  et  $0$  sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation, et l'indice du mois d'établissement du contrat.

**Art. 4 – Conditions de paiement**

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables TTC au plus tard 30 jours fin de mois,

Dans le cas d'une interruption de la mission ou dans celui de la résiliation du contrat, DEKRA pourra de surcroît réclamer au client, à titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 10 % du solde.

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités d'au moins trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, il sera appliqué de plein droit et sans notification préalable une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement de créance en retard.

**Art. 5 – Responsabilités**

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée et ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, DEKRA ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

DEKRA informera le client de toutes mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable.

Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de DEKRA, ne saurait être engagée au-delà de 5 fois le montant des prestations encaissées au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1 million d'euros.

**Art. 6 – Dématérialisation et validation électronique**

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier. Dans ce sens, le client reconnaît expressément la valeur probante de toute indication de validation émanant du personnel autorisé, apposée par DEKRA sur tous ses documents.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties.

L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, rapports, compte rendus et notes seront par principe transmis exclusivement par voie électronique.

**Art. 7 – Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

**7.1 – Obligations de DEKRA**

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

**7.2 – Obligations du client**

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

**Art.8 – Communication par le client des résultats des interventions de DEKRA à des tiers**

Il ne peut être fait état, par le client au profit de tiers, des interventions de DEKRA que par publication ou communication « in extenso » des résultats des dites interventions.

Il ne peut être fait état à titre publicitaire ou commercial, de l'intervention de DEKRA sans l'accord préalable express de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

**Art. 9 – Non Usage de la marque DEKRA**

Aucun usage de la marque DEKRA n'est concédé (en dehors de la reproduction intégrale des rapports émis par DEKRA).

Toute clause contraire sera réputée non écrite, il ne pourra donc être dérogé à ce principe.

**Art.10 – Non usage des marques de reconnaissance externe**

Par ailleurs si la prestation est réalisée sous le couvert de l'accréditation aucun usage de la marque d'accréditation, n'est autorisé (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

**Art 11 – Imprévision**

Le présent contrat est conclu sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur. Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du contrat était bouleversé au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du contrat. Cette demande est possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans que puisse toutefois lui être reprochée une faute quelconque. Elle s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé.

Chaque partie s'engage alors à renégocier le contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord. Dans tous les cas, la révision du contrat n'opérera qu'un aménagement des conditions du contrat initial, sans aucune portée novatoire. Pendant toute la durée de ce processus, le contrat se poursuit aux conditions initialement définies.

**Art 12 – Résiliation**

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une quelconque des obligations contractuelles mise à sa charge, tout contrat les liant pourra être résilié à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse durant trente jours notifiée par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le prolongement de la résiliation et quelque en soit la raison, le client doit procéder, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de résiliation, au paiement complet de toutes les sommes dues à DEKRA.

**Art. 13 – Attribution de juridiction**

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.